Date: 20090202

Dossier : A-5-08

Référence: 2009 CAF 28

CORAM: LE JUGE LÉTOURNEAU

LE JUGE BLAIS LA JUGE TRUDEL

ENTRE:

3087-8730 QUÉBEC INC.

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 2 février 2009.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 2 février 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LA JUGE TRUDEL

Date: 20090202

Dossier : **A-5-08**

Référence: 2009 CAF 28

CORAM: LE JUGE LÉTOURNEAU

LE JUGE BLAIS LA JUGE TRUDEL

ENTRE:

3087-8730 QUÉBEC INC.

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

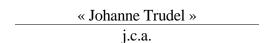
intimée

<u>MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR</u> (Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 2 février 2009)

LA JUGE TRUDEL

- [1] Malgré les efforts louables de Me Trottier, nous sommes d'avis que le juge n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante justifiant notre intervention.
- [2] Dans *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33, la Cour suprême du Canada nous a rappelé que :

- Le juge de première instance est celui qui est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait, parce qu'il a l'occasion d'examiner la preuve en profondeur, d'entendre les témoignages de vive voix et de se familiariser avec l'affaire dans son ensemble. Étant donné que le rôle principal du juge de première instance est d'apprécier et de soupeser d'abondantes quantités d'éléments de preuve, son expertise dans ce domaine et sa connaissance intime du dossier doivent être respectées.
- [3] Eu égard à la preuve qui était devant lui, nous sommes d'avis que le juge était en droit de tirer les conclusions de fait énoncées à ses motifs.
- [4] En conséquence l'appel sera rejeté avec dépens.



COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-5-08

(APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT DU 5 DÉCEMBRE 2007, (2006-445(IT)G).

INTITULÉ: 3087-8730 QUÉBEC INC.

c. Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal, Québec

DATE DE L'AUDIENCE : 2 février 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE LÉTOURNEAU

LE JUGE BLAIS LA JUGE TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS:

Jean Trottier POUR L'APPELANTE

Claude Lamoureux POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE

Sous-procureur général du Canada